

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Nouvelle-Zélande. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de la Nouvelle-Zélande

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	6
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langues officielles

- › Anglais
- › Maori

Devise

- › Dollar (NZD)

Jours fériés

2010	
janvier	1 ^{er} et 4
février	1 ^{er} et 6
avril	2, 5 et 25
juin	7
octobre	25
décembre	27 et 28

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit néo-zélandais, la société à responsabilité limitée étant la structure la plus courante.

Société à responsabilité limitée

Ltée (limitée). En Nouvelle-Zélande, les sociétés à responsabilité limitée peuvent être fermées ou ouvertes. Une société à responsabilité limitée est une entité juridique distincte de ses propriétaires et actionnaires. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. Il y a toutefois des frais modiques d'enregistrement au registre des sociétés.

Société en nom collectif

Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Une société en nom collectif n'est pas une entité juridique distincte de ses propriétaires et actionnaires. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. Une société en nom collectif se compose d'au moins deux associés.

Société en commandite simple

Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. Une société en commandite se compose d'au moins deux associés. Une société en commandite simple d'outre-mer est une société qui est formée à l'étranger et qui mène des activités commerciales en Nouvelle-Zélande.

Coopératives

Une coopérative est une entité juridique enregistrée, détenue et contrôlée par ses membres, qui détiennent des droits de vote égaux. Les actionnaires partenaires doivent détenir au moins 60 % des droits de vote de la coopérative.

Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non résidentes ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation en Nouvelle-Zélande. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de la Nouvelle-Zélande, même si la filiale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour les succursales. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire différents documents, notamment les comptes du siège social. Les succursales ont la possibilité de faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement en Nouvelle-Zélande.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit avoir été constituée en Nouvelle-Zélande ou avoir son siège social en Nouvelle-Zélande.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (NZD) à l'extérieur de la Nouvelle-Zélande et des comptes en devises en Nouvelle-Zélande et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises en Nouvelle-Zélande.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › Dans le cas d'opérations occasionnelles, l'institution financière doit vérifier l'identité d'une personne effectuant une opération en espèces de 10 000 NZD ou plus, y compris des opérations multiples liées totalisant ce montant.
- › Si un titulaire de compte effectue une opération au nom d'un non-titulaire de compte, l'identité de ce dernier doit être vérifiée.
- › Il n'est pas nécessaire de procéder à l'identification si le client est une institution financière agissant au nom d'une personne.
- › L'identité du client effectuant des opérations au nom d'un tiers n'a pas à être vérifiée si l'identité du tiers en question a déjà été vérifiée.
- › Dans le cas d'opérations effectuées au nom d'une personne qui est bénéficiaire d'une fiducie, mais qui n'a pas d'intérêt acquis dans la fiducie, le processus d'identification n'est pas nécessaire.
- › Les institutions financières, dans leur sens le plus large, sont tenues de noter et de signaler les opérations suspectes au service de renseignement financier (NZP-FIU). Pour ce genre d'opération, la vérification de l'identité du client est requise.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com). Données datant de juillet 2009.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

Les services bancaires et financiers sont exonérés de la taxe sur les produits et services (TPS), l'équivalent de la TVA.

Instrument de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent le mode de paiement le plus courant pour effectuer des paiements sans numéraire en fonction de la valeur. Ils sont accessibles à partir des services bancaires par Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements directs créditeurs non urgents constituent un mode de paiement de plus en plus utilisé pour le versement de la paie, même si de nombreuses entreprises remettent toujours des chèques de paie aux employés. Les virements créditeurs non urgents et les chèques représentent aussi des modes de règlement courants pour les opérations entre entreprises. Les paiements par carte constituent le mode de paiement le plus courant en fonction du volume, et ils sont fréquemment utilisés pour les opérations de consommation. Les cartes de débit sont plus souvent utilisées que les cartes de crédit. Pour le règlement des paiements locaux, des versements hypothécaires et des cotisations aux régimes de retraite, les services publics et les compagnies d'assurance font appel à un système de débits directs préautorisés. L'utilisation des chèques est en déclin depuis quelques années.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2007/2006
	2006	2007	
Effets codés MICR (chèques, virements créditeurs sur support papier, traites bancaires)	171,7	158,3	- 7,8
Virements de crédit électroniques	326,1	340,0	4,3
Débits directs	95,2	103,4	8,7
Paiements par carte	1 497,2	1 673,9	11,8
<i>Opérations par carte de débit et de crédit TEF/TPV</i>	857,0	998,4	16,5
<i>Autres opérations par carte de crédit</i>	431,5	470,1	8,9
<i>Autres opérations par carte de débit</i>	208,7	205,5	- 1,5

Source : Association des banquiers de la Nouvelle-Zélande.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux sont traités par les réseaux bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires. Toutes les grandes banques disposent d'une connexion directe au réseau SWIFT.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en NZD)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure normale de la Nouvelle-Zélande (HNNZ)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	15:45 HNNZ
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Les paiements sont réglés le jour suivant, à l'exception des chèques dont la compensation prend de trois à quatre jours	Les paiements soumis par l'entremise d'une succursale bancaire (p. ex., les chèques) doivent être soumis avant 16:30 HNNZ. Pour les autres instruments, dont les paiements effectués par Internet ou les systèmes bancaires électroniques, les heures limites varient d'une banque à une autre.

Obligations de déclaration de la banque centrale

Le bureau de la statistique de la Nouvelle-Zélande établit des statistiques sur le solde des paiements à partir de sondages trimestriels et annuels.

Le bureau de la statistique de la Nouvelle-Zélande demande à des sociétés résidentes, parmi celles affichant le plus grand nombre d'opérations avec des entités non résidentes, de remplir trimestriellement un sondage sur la nature de leurs opérations. Environ 600 sociétés résidentes remplissent des sondages trimestriels sur les comptes financiers et près de 1 200 sociétés résidentes remplissent des sondages trimestriels sur les comptes courants. Les autres sociétés résidentes de la Nouvelle-Zélande effectuant des opérations avec des entités non résidentes remplissent un sondage sur les comptes financiers une fois par année.

Seules les sociétés contactées par le bureau de la statistique de la Nouvelle-Zélande doivent répondre au sondage.

Ententes et contrôle des changes

La Nouvelle-Zélande recourt très peu au contrôle des changes.

Les restrictions quant aux placements étrangers s'appliquent :

- › à l'achat d'au moins 25 % des parts d'une entreprise nationale, dans le cas où la transaction excède les 100 millions de NZD ;
- › à l'achat ou l'établissement d'une entreprise, dans le cas où le coût excède les 100 millions de NZD ;
- › à l'achat d'au moins 25 % des parts d'une entreprise nationale menant des activités dans les domaines de la pêche et des terres rurales ;
- › à l'achat d'actifs à utiliser dans une entreprise nationale menant des activités dans les domaines de la pêche et des terres rurales ;
- › à l'enregistrement de navires de transport maritime, à l'exception de ceux enregistrés par l'intermédiaire d'une société basée en Nouvelle-Zélande.

Les investissements étrangers dans l'entreprise Telecom New Zealand sont limités à 49,9 %.

Gestion de trésorerie et des liquidités

Les entreprises de la Nouvelle-Zélande n'ont pas tendance à gérer leur trésorerie à l'échelle internationale.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle à une devise est offerte par les grandes banques nationales et internationales.

Aucune banque n'offre la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La centralisation de trésorerie notionnelle à une devise est offerte par certaines grandes banques nationales et internationales.

Les sociétés résidentes et non résidentes ne peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie notionnelle. Aucune banque n'offre la centralisation de trésorerie notionnelle dans le cadre d'opérations transfrontalières.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont en général disponibles. Les banques proposent des dépôts à terme en NZD, d'une durée de une semaine à plus de un an. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe, d'une durée de un à trois mois.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés nationales émettent du papier commercial. La durée maximale de cet instrument est de 12 mois.

La banque centrale, Reserve Bank of New Zealand, émet des bons du Trésor, selon le besoin, au nom du bureau de gestion de la dette de la Nouvelle-Zélande. Les bons du Trésor ont une durée de trois, six et douze mois. La banque centrale émet également ses propres bons depuis 2008.

Les sociétés néo-zélandaises ont accès à des fonds communs de placement.

Crédit à court terme

Banque

En Nouvelle-Zélande, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent habituellement un taux d'intérêt fixe. D'autres commissions d'engagement et de montage sont également perçues.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés ouvertes et fermées émettent du papier commercial dans le marché intérieur.

L'affacturage (généralement national et divulgué) est disponible.

Les grandes sociétés ont recours aux acceptations de banque pour obtenir des fonds à court terme, habituellement pour un, deux ou trois mois. Les acceptations de banque sont offertes par toutes les banques agréées, en unités de 5 000 NZD.

Les emprunts intersociétés ne sont pas courants en Nouvelle-Zélande ; les emprunts intrasectoriels sont plus habituels.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Le taux d'imposition standard des sociétés est de 30 %.
- › Les sociétés non résidentes sont imposées uniquement sur leur revenu provenant de la Nouvelle-Zélande.
- › L'impôt provisoire est versé au compte du ministère de l'Intérieur pendant l'année en cours, par trois versements les 5^e, 9^e et 13^e mois de l'année d'imposition. Tout impôt de fin d'année dû est payable entre cinq et 13 mois suivant la fin de l'exercice, selon la date d'arrêté des soldes de la société et son recours ou non à un fiscaliste.
- › Lorsque l'impôt exigible final pour l'exercice est connu, l'entreprise touche ou paie des intérêts selon que les paiements de l'impôt provisoire étaient excédentaires ou déficitaires aux dates de paiement de l'impôt provisoire.
- › Les pertes peuvent être reportées indéfiniment, pourvu qu'il y ait une continuité de 49 % dans la propriété. Les pertes peuvent également être compensées avec d'autres sociétés du groupe, pourvu que les sociétés partagent 66 % de la propriété commune.

- › Il est impossible de faire un report rétrospectif des pertes.
- › Les distributions remises aux actionnaires peuvent s'accompagner de crédits d'imputation des dividendes afin de permettre aux actionnaires de tirer profit de l'impôt sur les bénéfices versé.
- › Les crédits d'impôt pour recherche et développement (R&D) ont été annulés pour l'année d'imposition 2009-2010 et les années subséquentes, mais ils peuvent être réclamés pour les dépenses admissibles en R&D engagées au cours de l'année d'imposition 2008-2009 (à un taux de 15 %).

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Les contribuables peuvent s'adresser au ministère de l'Intérieur pour obtenir une décision exécutoire sur certains sujets. Ces sont les contribuables qui paient pour ces décisions exécutoires. Le délai requis pour obtenir une décision exécutoire varie selon la complexité du sujet ; le ministère de l'Intérieur s'est donné comme objectif de répondre aux questions de complexité élevée à l'intérieur de cinq mois, aux questions de complexité moyenne à l'intérieur de douze semaines et aux questions de complexité peu élevée à l'intérieur de six semaines.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

Destinataire du paiement	Intérêt	Dividendes	Redevances	Autres revenus
Sociétés résidentes	33 %	33 %	S.O.	S.O.
Sociétés non résidentes	15 %	15 %*	15 %	S.O.

* En supposant qu'ils sont attribués en entier. La prochaine phase des réformes fiscales internationales devrait comprendre la suppression de la retenue d'impôt pour la distribution de revenu de source étrangère aux actionnaires non résidents de sociétés de la Nouvelle-Zélande.

Impôt sur les gains en capital

- › Il n'y a aucun régime d'imposition précis des gains en capital en Nouvelle-Zélande. Il existe cependant des dispositions qui, dans certains cas, peuvent rendre imposables des montants qui semblent être des gains en capital, particulièrement en ce qui a trait aux terrains et aux bâtiments.

Droits de timbre

- › En Nouvelle-Zélande, les droits de timbre ont été abolis en 1999.

Capitalisation restreinte

- › La plupart des sociétés d'appartenance étrangère sont assujetties à un ratio emprunts/capitaux propres maximal de 75 % ou équivalant à 110 % du ratio du groupe mondial.
- › Des règles précises s'appliquent aux banques agréées.

- › Les modifications proposées aux règles fiscales internationales augmenteront l'étendue des règles relatives à la capitalisation restreinte ; il y aura introduction de règles concernant l'affectation des intérêts des investissements étrangers et l'introduction d'une exemption sur le revenu d'activité.
- › En raison des changements proposés, il sera plus difficile pour les sociétés de respecter le ratio d'endettement de 75 %, étant donné que la définition d'un actif sera plus étroite (elle exclura les placements des sociétés étrangères contrôlées) et que la définition d'une dette sera plus large (elle inclura les actions à taux fixe).

Prix de transfert

- › La Nouvelle-Zélande a ses propres lignes directrices en matière de prix de transfert ; dans l'ensemble, elles respectent celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Taxes de vente/TVA

- › Une taxe sur les produits et services (TPS ; l'équivalent de la TVA) s'applique à la plupart des biens et services vendus en Nouvelle-Zélande.
- › Le taux de la TPS correspond à 0 % ou à 12,5 %. Certains biens et services, y compris les services financiers, sont exonérés de TPS.
- › Les exportations sont également exonérées.
- › Des droits d'accise sont prélevés sur l'alcool, le pétrole et les produits du tabac.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Des primes d'assurance accident sont payées par les employeurs et les employés, à des taux fixes pouvant varier d'un secteur à l'autre.
- › Les employeurs sont tenus de retenir à la source l'impôt sur le revenu de leurs employés, à un taux déterminé par un code fiscal fourni par les employés.
- › Une retenue à la source s'applique aux cotisations versées par les employeurs dans un fonds de retraite au nom des employés.

- › Le KiwiSaver est un régime de retraite volontaire qui a été instauré le 1^{er} juillet 2007.
- › Depuis le 1^{er} avril 2008, les employeurs doivent verser des cotisations obligatoires aux comptes des employés qui ont adhéré au régime KiwiSaver. Depuis le 1^{er} avril 2009, le taux des cotisations obligatoires des employeurs a été plafonné à 2 % (comparativement à 4 % auparavant). Si un employé verse 2 % de son salaire brut à ce régime, son employeur doit verser une cotisation équivalente de 2 %.
- › Toutes les cotisations de l'employeur au régime KiwiSaver sont exonérées de l'impôt sur les cotisations versées par les employeurs, jusqu'à concurrence de 2 % du salaire brut des employés (elles sont toutefois ajustées en fonction des montants déjà exonérés).

Conventions fiscales

- › La Nouvelle-Zélande a conclu des conventions fiscales avec 35 pays.

Problèmes fiscaux liés à la centralisation de trésorerie notionnelle

- › La centralisation de trésorerie notionnelle n'est pas assujettie à des règles fiscales distinctes.

Problèmes fiscaux liés à la centralisation de trésorerie et à l'équilibrage à zéro ou selon une cible ou un seuil précis

- › Voir ci-dessus – similaire à la centralisation de trésorerie notionnelle.

Impôt sur les primes d'assurance

- › Il n'y a aucun impôt sur les primes d'assurance IARD en Nouvelle-Zélande. Toutefois, les primes d'assurance payées aux assureurs étrangers peuvent donner lieu à une retenue d'impôt pour l'assuré (en tant qu'agent pour l'assureur étranger).

Impôt provincial et municipal

- › Il n'y a aucun impôt provincial ou municipal sur le revenu.
- › Les taux fixés par les organismes locaux sont appliqués aux propriétés locales.
- › Certaines municipalités imputent des frais pour les services communautaires.

Autres impôts et taxes

- › Un impôt sur les avantages sociaux s'applique à une gamme d'avantages pour les employés, comme l'utilisation personnelle d'une voiture de fonction, les prêts, le

transport subventionné, l'assurance médicale et les frais de déplacement. Le taux d'imposition est fixé à un maximum de 61 %.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte LLP (www.deloitte.com).
Données datant du 1^{er} avril 2009.

Rapport préparé en septembre 2009.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le rbcbanqueroiyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.